AVIS n° 42/2022
du 24 janvier 2023 *concernant le projet de délibération modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable à la NC et la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.*

Présenté par la CDEFB[1] **:**
La vice-présidente :
Madame Pascale DALY
Le rapporteur :
Monsieur Daniel ESTIEUX
Dossier suivi par :
Mmes Judith MUSSARD et Véronique NICOLI, respectivement SGA et secrétaire.

[1] ***CDEFB : commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.***

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 28 décembre 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable à la NC et la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget en charge du dossier, a repris les travaux établis en 2018 suite à la saisine du président du gouvernement sur les mêmes textes.

L'ensemble de ces travaux ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 42/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le CESE avait été saisi le 31 juillet 2018 en urgence, par le président du gouvernement, d'un projet de délibération modifiant la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et portant application de la loi du pays n°xx du xx modifiant les dispositions du code du commerce applicable en NC.

Ce projet de texte s'inscrivait dans la continuité des avant-projets de loi du pays étudiés précédemment par l'institution, visant à modifier le code de commerce (avis n° 12 et 13/2018 du CESE-NC) notamment, en vue de l'entrée en vigueur à taux pleins de la TGC.

Il était question de :

- modifier la définition du coût de revient licite ou prix d'achat net afin qu'ils s'entendent désormais hors TGC, qu'il s'agisse de produits locaux ou importés (pour rappel la TGC est déductible pour les entreprises – hors régime de la franchise en base, à la différence des taxes douanières actuelles),

- concernant la définition du prix de vente maximum licite, de faire référence à l'article Lp 411-2 du code de commerce au lieu de l'article 4-1 de la délibération n° 14 du 16/10/2004, ce dernier étant abrogé,

- par souci de simplification administrative, par regroupement des dispositifs d'encadrement des prix, d'intégrer l'annexe figurant actuellement dans la délibération n° 176 du 19/10/2016 portant sur la liste des produits et services réglementés au sein de cette délibération.

- d'augmenter cette même annexe, d'une part ,des fruits et légumes (permettant d'abroger la délibération n° 240 du 01/08/2001 portant réglementation des prix des fruits, légumes et produits vivriers frais d'origine locale ou importée) et d'autre part, des verres optiques et des plaques minéralogiques,

- d'ajouter à l'annexe susmentionnée relative aux prix réglementés, deux secteurs (pièces de rechange automobile et matériaux de construction) pour une durée de 18 mois suivant l'entrée en vigueur pleine et entière de la TGC,

- de réserver la possibilité d'étendre la réglementation des prix à l'ensemble des produits et services vendus en Nouvelle-Calédonie durant cette même période, en cas de constatation de dérives manifestement excessives sur les prix,

- de précisions concernant l'article 88 de la délibération n° 14 du 06/08/2004 relatif aux sanctions en cas de non-respect de l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des prix,

- d'abroger des textes rendus obsolètes par les modifications opérées au sein de la délibération objet de la saisine de l'institution.

Les travaux de la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget (avis 25/2018) avaient donné lieu à 4 recommandations :

1- *Les commissaires demandent à ce que ce point soit éclairci dans la délibération* (l'éco-participation fait partie du prix de vente au consommateur et n'est pas comprise dans le coût de revient licite ou le coût d'achat net)
2- *Les conseillers s'interrogent sur la place de la production locale et demandent que le champ d'application de cet article soit précisé.* (art 1)
3- *Les commissaires demandent que soient prévues des sanctions administratives dissuasives et, notamment, que celles ci fassent l'objet d'une publication soit au sein de la DAE, de la presse, ou du commerce concerné (selon la gravité de la fraude), afin que le public puisse connaître les pratiques frauduleuses.*
4- *La commission invite à procéder à une vérification.* (erreurs matérielles sur la numérotation des parties notamment)

La CDEFB avait rendu un avis favorable sur l'avant-projet de délibération.

Le 28 décembre 2022, le président du gouvernement saisit à nouveau le CESE (procédure normale) sur un projet de délibération modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable en NC et la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

A/ Propos liminaires

Il est expliqué dans le rapport au congrès joint à cette saisine, que la Cour Administrative d'Appel de Paris, a annulé certains articles de la délibération objet de la saisine de 2018, devenue entre-temps, la délibération n°350 du 7 septembre 2018.

La Cour a par ailleurs annulé une grande partie du dispositif de réglementation des prix prévus par l'arrêté n°2018-2231/GNC du 11 septembre 2018.

Elle a estimé que la délibération ne pouvait entrer en vigueur avant la loi du pays.

Aujourd'hui, le but du projet de texte, objet de la saisine, est de reprendre les dispositions annulées de la délibération n°350, en les codifiant dans la partie réglementaire du code de commerce et par conséquent, modifier également la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004.

Aucune nouvelle modification majeure n'a été faite. Ce texte correspond à une mise en conformité.

Cependant, il apparaît que les recommandations faites en 2018 par le CESE, n'ont pas été prises en compte alors qu'elles demeurent pertinentes aujourd'hui.

B/ Concernant le chapitre 1er du Titre 1er du livre IV de la partie réglementaire du code de commerce

Recommandation n°01 : apporter des précisions sur l'éco-participation qui fait partie du prix de vente au consommateur et qui n'est pas comprise dans le coût de revient licite ou le coût d'achat net.

Recommandation n°02 : stipuler explicitement que la production locale est concernée par cette réglementation.

Recommandation n°03 : prévoir des sanctions administratives dissuasives et, notamment, que celles ci fassent l'objet d'une publication soit au sein de la DAE, de la presse, ou du commerce concerné (selon la gravité de la fraude), afin que le public puisse connaître les pratiques frauduleuses.

C) Représentation et évaluation

Le CESE-NC rappelle son attachement à l'évaluation des politiques publiques. Le secteur de l'économie est vaste et complexe pour les non initiés.

Le fait de prévoir une évaluation annuelle permettrait de suivre plus finement l'évolution des divers secteurs et de savoir si la législation répond aux attentes.

Pour ce faire, celle-ci doit se fonder sur des indicateurs, avec l'aide de la DAE, mais également sur la concertation de tous les acteurs concernés.

Recommandation n°04 : prévoir des modalités d'évaluations annuelles dans les divers secteurs encadrés par le code du commerce.

III- Conclusion de l'avis n042/2022

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : apporter des précisions sur l'éco-participation qui fait partie du prix de vente au consommateur et qui n'est pas comprise dans le coût de revient licite ou le coût d'achat net.

Recommandation n°02 : stipuler explicitement que la production locale est concernée par cette réglementation.

Recommandation n°03 : prévoir des sanctions administratives dissuasives et, notamment, que celles ci fassent l'objet d'une publication soit au sein de la DAE, de la presse, ou du commerce concerné (selon la gravité de la fraude), afin que le public puisse connaître les pratiques frauduleuses.

Recommandation n°04 : prévoir des modalités d'évaluations annuelles dans les divers secteurs encadrés par le code du commerce.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un ***avis favorable*** *à l'unanimité* sur le projet de délibération modifiant la partie réglementaire du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie et la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **32 voix** « **pour** », **0** voix « **contre** » et **0** « **abstention** ».

LE SECRÉTAIRE	LE PRÉSIDENT
Gaston POIROI	**Jean-Louis d'ANGLEBERMES**

Annexe : RAPPORT N°42/2022

- *Nombre de réunions en commission* : **1**
- *Adoption en commission* ***: 17/01/2023***
- *Adoption en bureau:* **23/01/2023**

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : ***madame Pascale DALY; messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis LAVAL et Lionel WORETH.***

Étaient présents et représentés lors du vote : ***madame Pascale DALY; messieurs Louis-José BARBANÇON, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Daniel ESTIEUX, Jean-Louis LAVAL et Lionel WORETH.***

Était absent lors du vote : ***Hatem BELLAGI, Bruno CONDOYA, Aguetil GOWE, André ITREMA, Patrick OLLIVAUD et Noël WAHUZUE.***